



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 106127

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'un consul honoraire est le représentant en France d'un État étranger et qu'il défend à ce titre les intérêts des ressortissants de cet État. Or si l'intéressé est de nationalité française, il peut aussi être juge consulaire d'un tribunal de commerce. Dans cette hypothèse, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne conviendrait pas de mieux préciser les conflits d'intérêt qui peuvent surgir.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que pour être éligible aux fonctions de juge consulaire il convient de remplir outre la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral, celle de l'article L. 723-4 du code de commerce relative à la qualité de commerçant. En l'espèce, le consul honoraire dont il s'agit devrait également avoir été immatriculé pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés ou avoir exercé, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, des responsabilités dans une entreprise ou un établissement public à caractère industriel et commercial, ou des fonctions de capitaine au long cours ou de la marine marchande. Cette condition d'éligibilité permet de s'assurer de la compétence des juges consulaires en matière économique. Par ailleurs, l'article L. 721-1 du code de commerce soumet les juges consulaires aux dispositions du livre Ier du code de l'organisation judiciaire, lequel rappelle notamment le principe d'impartialité et la possibilité de récusation des juges. Ainsi, en cas de conflit d'intérêts démontré dans une affaire particulière, il appartiendra au juge de se faire remplacer, ou à toute autre partie de saisir le premier président de la cour d'appel aux fins de récusation du juge ou de renvoi pour cause de suspicion légitime, sur le fondement des articles 341 et suivants du code de procédure civile.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106127

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10520

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12784